Le 23 novembre 2012

M. Bas Cleary, directeur
Division de l'évaluation environnementale
Ministère de l'Environnement et de la Conservation
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
CP 8700
St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J6

Monsieur,

Objet :Husky Energy – Plateforme de tête de puits pour le projet de prolongement de White Rose

RCEE nº 12-01-68249

Je vous remercie de votre lettre du 9 novembre 2012 dans laquelle vous indiquez la décision rendue par votre ministre à propos de l'évaluation environnementale (EE) provinciale pour le projet susmentionné. Nous remarquons qu'il y est mentionné que le ministre a avisé Husky Energy qu'un rapport environnemental préliminaire (REP) était nécessaire pour satisfaire les exigences supplémentaires en matière de renseignements, et que la portée de cette évaluation se limitait aux détails concernant la péninsule Argentia et les activités menées dans la baie Placentia.

Conformément à nos discussions précédentes, nous convenons qu'une seule évaluation environnementale utilisant une approche harmonisée et coordonnée sera donc suffisante pour satisfaire les exigences de la *Environmental Protection Act* de Terre-Neuve et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (le C-TNLOHE) agira à titre de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) au titre de la LCEE pour cette évaluation. Il devra donc, à ce titre, coordonner les activités d'examen des autres autorités responsables, ainsi que des autres ministères et organismes gouvernementaux experts qui prennent part à l'examen. Le projet exigera probablement les autorisations, permis ou approbations suivants :

- autorisations du C-TNLOHE en vertu des alinéas 138(1)b) et 139(4)a) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*;
- Autorisations de Pêches et Océans Canada (MPO) en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* en raison de toute activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- Permis d'Environnement Canada en vertu de l'annexe 1, partie 1, paragraphe 3 du paragraphe 127(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (anciennement le paragraphe 71(1)) pour l'immersion en mer d'une substance; et

- Approbation de Transports Canada en vertu de la partie 1, article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour les constructions, dispositifs ou autres objets d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, susceptibles de nuire à la navigation et situés à distance inférieure à 12 milles marins du littoral.

Nous croyons que le processus d'examen de la LCEE peut satisfaire les exigences de la province en matière d'information et de processus d'examen en vertu de l'article 54 de la *Environmental Protection Act* et de l'article 7 du *Environmental Assessment Regulations* de la manière suivante :

- Une fois que les exigences en matière d'information relatives au REP auront été fournies par NLDEC, le C-TNLOHE les inclura dans le document d'établissement de la portée de la LCEE que préparent le C-TNLOHE et les autres autorités réglementaires;
- Le rapport d'évaluation environnementale soumis par Husky Energy en réponse au document d'établissement de la portée sera publié sur le site Web du C-TNLOHE où il sera mis à la disposition du public pour commentaires; et
- Des copies de ce rapport seront fournies au ministre de l'Environnement et de la Conservation pour examen.

Pour toute question à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (709) 778-1403 ou à l'adresse dburley@cnlopb.nl.ca ou à communiquer avec Elizabeth Young au (709) 778-4232 ou à l'adresse eyoung@cnlopb.nl.ca. J'ai hâte de travailler avec vous dans le cadre de cette évaluation.

Cordialement,

Dave Burley
Directeur, Affaires environnementales

c.c. : Elizabeth Young, C-TNLOHE
Lisa Nobel, MPO
Glenn Troke, EC
Randy Decker, TC
Mike Atkinson, Agence d'évaluation d'impact du Canada